

Les nouveautés en procédure civile suisse

2013

François Bohnet

DROIT

Modifications législatives

Art. 160 CPC Obligation de collaborer (en vigueur au 1^{er} mai 2013)

1 Les parties et les tiers sont tenus de collaborer à l'administration des preuves. Ils ont en particulier l'obligation:

b. de produire les titres requis, à l'exception des **documents concernant des contacts entre une partie ou un tiers et un avocat autorisé à les représenter à titre professionnel** ou un **conseil en brevets** au sens de l'art. 2 de la loi du 20 mars 2009 sur les conseils en brevets;

Qui remplace : « la correspondance d'avocat, dans la mesure où elle concerne la représentation à titre professionnel d'une partie ou d'un tiers ».

DROIT

Modifications législatives

Art. 176 CPC Procès-verbal (en vigueur au 1^{er} mai 2013)

¹ L'essentiel des dépositions est consigné au procès-verbal, **qui est lu ou remis pour lecture au témoin** et signé par celui-ci.

² Les dépositions peuvent de plus être enregistrées sur bandes magnétiques, vidéo ou par tout autre moyen technique approprié.

³ **Si, durant les débats, les dépositions sont enregistrées par des moyens techniques au sens de l'al. 2, le tribunal ou le membre du tribunal à qui l'administration des preuves est déléguée peut renoncer à lire le procès-verbal au témoin ou à le lui remettre pour lecture et à le lui faire signer. Les enregistrements doivent être versés au dossier et conservés avec le procès-verbal.**

Doctrine

Voici déjà les deuxièmes éditions:

1. Commentaire zurichois (Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, 2013)
2. Commentaire bâlois (Spühler /Tenchino/Infanger, 2013)
- ... et la première édition du Commentaire bernois en 2 vol. (sans l'arbitrage)

Jurisprudence

TF 4A_28/2013 du 3 juin 2013, ATF 139 III 273 (f)

Validité d'une autorisation de procéder – Art. 3, 59 al. 2, 308, 319 lit. a CPC

Une autorisation de procéder délivrée par une **autorité manifestement incompétente** n'est en principe pas valable.

Elle ne constitue pas une décision et n'est donc **pas sujette à recours**.

La partie qui en conteste immédiatement (dans sa réponse) la validité devant le juge n'agit pas contrairement aux règles de la bonne foi.

Jurisprudence

ATF 138 III 555 (f), RSPC 2013 11

For en matière de mesures provisionnelles – Art. 13 CPC

L'art. 13 CPC institue **deux fors alternatifs** : l'un au for de l'action principale, l'autre au lieu d'exécution de la mesure requise.

Il n'est dès lors pas arbitraire de retenir que le for au lieu d'exécution en matière de **preuve à futur** s'applique indépendamment de l'urgence.

Jurisprudence

ATF 139 III 126 (d), RSPC 2013

Autorité de la chose jugée – Art. 59 al. 1 let. e CPC

L'identité des prétentions déduites en justice (*prozessuale Anspruch*) est déterminée:

- par les conclusions de la demande
- et le complexe de faits sur lequel elles se fondent

Le fondement légal n'est pas pris en compte, à moins qu'il ne figure dans les conclusions.

Jurisprudence

TF 4D_2/2013 du 1^{er} mai 2013 (d), RSPC 2013 293

Représentation d'une personne morale – Art. 5 al. 3, 9 Cst., 462 al. 2 CO, 68, 132 CPC

Un **mandataire commercial** (art. 462 CO) ne peut pas être inscrit au registre du commerce, mais il peut disposer, par procuration, du **pouvoir spécial de représenter en justice** (art. 462 al. 2 CO) sans porter atteinte au monopole de l'avocat.

Jurisprudence

ATF 139 III 249 (f)

Avocat ASLOCA – Art. 40 al. 1 LTF, 8 LLCA

L'avocat inscrit au registre cantonal ne peut pas représenter devant le Tribunal fédéral les membres d'une association de protection des locataires après avoir défendu leurs intérêts devant les instances cantonales en qualité d'employé de ladite association.

Jurisprudence

ATF 139 III 24 (d), RSPC 2013 109

Valeur litigieuse en cas d'action contre des codébiteurs solidaires – Art. 93 al. 1 CPC, 754 CO

Lorsqu'une seule et même prétention est exercée contre plusieurs codébiteurs solidaires, le montant réclamé contre tous détermine la valeur litigieuse.

Jurisprudence

ATF 138 III 610 (d), RSPC 2013 14

Délai pour sauvegarder l'instance – Art. 63, 145 al. 1 lit. b
CPC

Le délai de l'art. 63 CPC commence à courir avec la **notification de la décision d'incompétence** et non à l'échéance du délai d'appel.

Jurisprudence

4A_45/2013, du 6 juin 2013 (d)

Conclusion sur frais – Art. 105 CPC

Une conclusion visant à la condamnation de l'adversaire aux « frais » porte, en vertu du **principe de la confiance**, sur les frais judiciaires et les dépens, les deux notions étant comprises dans celle de «frais».

Jurisprudence

4A_181/2012, du 10 septembre 2012 (f) RSPC 2013 25

Témoins proches des parties – Art. 169 CPC

La suspicion de partialité d'un témoin, résultant par exemple d'un lien conjugal, de parenté, d'alliance ou d'amitié avec une partie, doit être prise en considération au stade de l'**appréciation du témoignage**.

La suspicion n'exclut pas d'emblée que la déposition soit tenue pour digne de foi et il incombe au juge du fait d'apprécier sa force probante.

Jurisprudence

ATF 138 III 625 (f), RSPC 2013 32

Etablissement des faits d'office en procédure d'appel – Art. 229 al. 3, 317 al. 1 CPC

Que le juge doive établir les faits d'office signifie qu'il **peut de lui-même ordonner** des mesures probatoires et compléter l'état de fait qui lui a été présenté.

La maxime inquisitoire ne dit pas jusqu'à quel moment les parties peuvent invoquer des faits ou des moyens de preuve nouveaux.

Cette question est régie, en première instance, par l'art. 229 al. 3 CPC (jusqu'aux délibérations) et, en appel, par l'art. 317 al. 1 CPC (seulement si novas ou pseudo nova invoqués sans retard).